



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

prescrivant des mesures complémentaires à la société **Carrefour Hypermarchés SAS**,
pour l'exploitation d'une station service sise route du Cap-Ferret - 33700 - **MÉRIGNAC**.

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur.**

N° : 13299

VU le code de l'environnement et notamment son article L 512-7,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 13 299 du 26 septembre 1991 autorisant la société Carrefour à exploiter une station de distribution de carburants sise route du Cap-Ferret 33700 Mérignac,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et notamment son l'article 65 relatif à la surveillance des eaux souterraines,

VU la déclaration de la société Carrefour du 14 avril 2006 relative à la découverte en 2002 de la pollution du site de la station service susvisée par des hydrocarbures,

VU le rapport d'intervention ATI services en date du 09 février 2004 relatif au diagnostic environnemental du dit site,

VU la proposition technique de réhabilitation de ATI services en date du 07 avril 2006,

VU le rapport d'installation de la station de traitement de ATI services en date du 25 août 2006,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 8 février 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 mars 2007,

CONSIDÉRANT que la station service Carrefour sise route du Cap-Ferret 33700 Mérignac a été le siège d'une pollution des sols et de la nappe par des hydrocarbures,

CONSIDÉRANT que le panache de pollution s'étend hors du site dans une zone habitée dans laquelle des puits privés sont susceptibles d'être exploités,

CONSIDÉRANT que cette exploitation privée peut présenter des risques sanitaires,

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de prendre des mesures curatives de dépollution des sols et de la nappe afin de protéger l'environnement et la santé publique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu mettre en place la surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines pour en mesurer les effets à long terme,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Carrefour Hypermarchés SAS dont le siège sociale est 1, rue Jean Mermoz 91002 Evry, est tenue de procéder à la dépollution des sols et de la nappe au droit de la station service de l'hypermarché sis route du Cap-Ferret 33700 Mérignac et de surveiller la qualité des eaux souterraines, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dépollution de sols et de la nappe

2.1 - L'emprise du site et de l'installation de traitement sont définis selon le plan annexé au présent arrêté. La station de traitement est interdite au public et doit être mise en sécurité par une clôture de chantier comportant des panneaux de signalisation en nombre suffisant.

2.2 - Le procédé de traitement mis en place est du type "Extraction Triple Phase" permettant de traiter simultanément les vapeurs d'hydrocarbures du sol, les flottants et l'eau de la nappe..

Les gaz et les eaux d'exhaure sont traitées par strippage et passage sur charbon actif selon les dispositions du programme de réhabilitation du 25 août 2006 susvisé.

L'eau traitée pourra être rejetée dans le réseau pluvial public. Une convention de rejet doit être signée dans ce cas avec le gestionnaire du réseau.

2.3 - L'arrêt du traitement sera décidé avec l'accord préalable de l'Inspecteur des installations classées lorsque les analyses montreront de façon durable pendant une durée minimale de 5 semaines consécutives:

- l'absence de phase flottante,
- des concentrations pérennes en hydrocarbures dissous dans la nappe au droit du site inférieures à 1 mg/l,
- des teneurs en volatils dans le sol au droit du site inférieures à 300 ppm Volume.
- des concentrations en Benzène inférieures à 100µg/l dans la nappe en limite de propriété,

2.4 - Les déchets doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.5 - Suivi des opérations

L'état d'avancement des travaux et du suivi doit faire l'objet d'un rapport mensuel transmis à l'Inspecteur des Installations Classées. Un rapport final de synthèse lui sera adressé à l'issue de l'arrêt programmé dans le cadre de l'article 2.3 ci-dessus.

ARTICLE 3 : Surveillance des eaux souterraines

3.1 - La société Carrefour Hypermarchés SAS est tenue d'assurer la surveillance périodique des eaux souterraines par les piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

3.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

3.3 - La société Carrefour Hypermarchés SAS est tenue de faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 3.1.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont : hydrocarbures totaux et BTEX.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

3.4 - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

3.5 - Une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés par les ouvrages mentionnés à l'article 2. Une copie de chaque convention doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.6 - Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 3.3.

ARTICLE 4 : cession des terrains

Lors de la cession des terrains visés à l'article 2.1, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet de la Gironde préalablement à leurs réalisations.

ARTICLE 5 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant de l'installation et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté est notifié à la société Carrefour Hypermarchés SAS

Une copie est déposée à la Mairie de MÉRIGNAC et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de MÉRIGNAC pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Gironde.

ARTICLE 7:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Maire de la commune de MÉRIGNAC,

Monsieur le Directeur de la société Carrefour Hypermarchés SAS,

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 26 mars 2007

LEPREFET, le Préfet,
Le Secrétaire Général



François PENY

